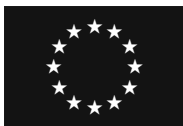


PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE
2006/2083(INI)

29.6.2006

PROJET DE RAPPORT

sur un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme
(COM(2005)0596 - 2006/2083(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Bernat Joan i Marí

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme (COM(2005)0596 - 2006/2083(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE,
 - vu les articles 149, 151 et 308 du traité CE,
 - vu les articles 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 14 janvier 2003 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne et sa référence à la diversité linguistique en Europe,
 - vu la décision n° 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant l'année européenne des langues 2001,
 - vu la résolution du Conseil du 14 février 2002 sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne des langues 2001,
 - vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998,
 - vu la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0271/2003),
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0000/2006),
- A. considérant que le respect de la diversité linguistique et culturelle est l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne, reconnu par l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: "L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique",
- B. considérant que le multilinguisme est une caractéristique de l'UE qui fait de celle-ci un cas unique, de même qu'une composante fondamentale de l'identité européenne,
- C. considérant qu'il demandait, dans sa résolution susmentionnée du 14 janvier 2003, l'insertion dans le traité CE d'un article libellé comme suit: "La Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité linguistique en Europe, y compris les langues régionales ou minoritaires, en tant qu'expression de cette diversité, en encourageant la coopération entre États membres et en utilisant d'autres instruments appropriés pour atteindre cet objectif",

- D. considérant que le multilinguisme est souhaitable pour toute société pluraliste, non seulement du point de vue culturel, mais aussi sur le plan économique,
- E. considérant que la diversité culturelle est aussi un facteur de cohésion sociale et une source de tolérance, d'acceptation des différences, d'identification et de compréhension mutuelle entre les peuples,
- F. considérant que le multilinguisme devrait être considéré comme un investissement essentiel dans le capital social en ce qu'il renforce les qualifications des travailleurs et facilite la mobilité,
- G. considérant que toutes les langues sont, en tant qu'instruments primordiaux d'accès à la culture, l'expression d'une identité collective et d'un mode distinct de perception et de description de la réalité et qu'elles doivent, par conséquent, pouvoir bénéficier des conditions que requiert leur développement dans toutes les fonctions,
- H. considérant que les langues régionales et minoritaires constituent une source importante de richesse culturelle et qu'il convient, par conséquent, de les soutenir sans relâche et à tous les niveaux, au titre du patrimoine culturel commun,
- I. considérant que le Parlement européen et le Comité des régions se sont à plusieurs reprises prononcés sur l'importance des langues moins répandues et qu'il n'existe pas actuellement de dispositions législatives à l'échelle de l'Union européenne concernant les langues européennes régionales et moins répandues,

Remarques spécifiques sur la stratégie cadre

1. estime que l'UE est loin d'atteindre les niveaux souhaitables en matière de multilinguisme et de compétences linguistiques et, par conséquent, se félicite de l'engagement pris par la Commission, notamment dans le cadre de la nouvelle stratégie cadre, d'encourager la connaissance des langues, en sorte d'en tirer avantage sur les plans culturels et économiques;
2. approuve l'objectif de long terme, défini par la Commission, d'améliorer les aptitudes linguistiques individuelles par référence à l'objectif fixé par le Conseil européen réuni en 2002 à Barcelone, à savoir que les citoyens devraient apprendre, outre leur langue maternelle, au moins deux langues étrangères et estime que l'apprentissage de l'anglais comme unique langue étrangère ne suffit manifestement pas à assurer le développement du multilinguisme;
3. juge nécessaire de réduire les grandes disparités constatées dans tous les États membres de l'UE pour ce qui est des compétences des personnes en langues étrangères, ainsi que de l'offre de cours de langues;
4. déplore le manque de données précises et fiables et d'indicateurs pertinents au sujet de la situation actuelle des compétences en langues étrangères dans les États membres et, par conséquent, se félicite de la proposition de créer un indicateur européen des compétences linguistiques, étant entendu que cet indicateur devrait prendre en compte toutes les langues de l'UE, qu'elles soient officielles ou moins répandues, afin de restituer une image

fidèle des compétences linguistiques;

5. relève avec préoccupation la persistance dans la pratique, malgré l'attachement de l'UE à une politique du multilinguisme, de la tendance au développement de l'utilisation de l'anglais aux dépens de toutes les autres langues, et même l'accélération de ce phénomène depuis le dernier élargissement; estime, en outre, que le recours accru à l'anglais pour l'enseignement a des incidences sur toutes les autres langues de l'UE, les langues des États membres comme les langues moins répandues, d'où il résulte qu'un domaine linguistique échappe ainsi aux langues moins répandues;
6. est d'avis que les propositions relatives au multilinguisme ne doivent pas se limiter aux langues officielles/des États membres, mais doivent porter aussi sur les langues non étatiques, notamment les langues co-officielles et les langues moins répandues des États membres qui ne figurent pas parmi les langues utilisées dans les institutions de l'Union européenne alors qu'elles sont les plus répandues dans leurs communautés respectives;
7. se félicite de la volonté de la Commission de permettre aux citoyens d'accéder dans leur propre langue à la législation, aux procédures et à l'information relatives à l'UE, mais estime que devraient aussi être prises en compte les langues non étatiques moins répandues, qui sont également les "langues propres" de nombreux citoyens de l'UE; il serait, en effet, illogique que la Commission déclare que le citoyen a un droit d'accès à l'UE sans obstacle de langue, mais prétende que ce principe vaut seulement pour les langues officielles, en excluant toutes les personnes qui n'ont pas pour langue maternelle la langue étatique (cas de 10 % de la population de l'UE); une telle mesure contribuerait notablement à réduire les distances entre l'UE et nombre de ses citoyens, qui est la principale finalité du plan D (démocratie, dialogue et débat);
8. est d'avis que, conformément à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'emploi des langues pour l'information des consommateurs de la Communauté (COM(93)456), l'UE doit respecter dans sa politique linguistique le principe de subsidiarité, en vertu duquel elle ne doit pas modifier, dans la mise en œuvre de son propre régime linguistique ou au travers de sa législation sectorielle, la législation linguistique en vigueur sur tout ou partie du territoire de chaque État membre;
9. estime que les immigrants doivent se voir proposer les plus grandes facilités pour acquérir la langue du pays d'accueil, en sorte que l'intégration dans leur communauté de vie se trouve facilitée et améliorée;
10. approuve l'idée d'inciter les États membres à élaborer des plans nationaux, car elle vaut reconnaissance de la nécessité d'un aménagement linguistique à l'échelle des États membres; une telle initiative est de nature à améliorer la situation de nombreuses langues moins répandues et à mieux faire saisir l'importance de la diversité linguistique; suggère que les plans des États membres prennent en compte les langues régionales ou moins répandues, analysent les cours d'immersion pour adultes dans ces langues lorsqu'ils sont couronnés de succès et retiennent de tels projets parmi les exemples de bonne pratique;
11. se déclare favorable aux initiatives visant à améliorer la formation des enseignants et souhaite une multiplication du nombre des langues afin que ces derniers puissent apprendre et enseigner une plus large gamme de langues;

12. se félicite du recours accru à l'enseignement d'une matière par l'intégration d'une langue étrangère (EMILE), grâce auquel les élèves apprennent une matière par le canal d'une langue étrangère et estime que ce procédé devrait s'étendre aux langues européennes moins répandues;
13. se félicite que les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle plus actif dans la promotion du multilinguisme, non seulement parmi les étudiants et le personnel, mais aussi dans un milieu local plus large, et, par conséquent, estime qu'il importe d'encourager les relations entre les universités, les collectivités locales et régionales ainsi que les entreprises locales;
14. est d'avis que la langue utilisée dans le cadre des cours Erasmus devrait être la langue officielle du système éducatif du pays ou de la région d'accueil et qu'il convient de veiller à ce que les étudiants Erasmus acquièrent un niveau de compétence linguistique qui leur permettent de suivre correctement les cours dispensés dans cette langue;
15. se félicite de l'accent mis, dans le septième programme cadre de recherche, sur les activités de recherche et de développement technologique liées aux technologies de l'information en rapport avec les langues, de sorte que le multilinguisme se trouve renforcé par les nouvelles technologies de l'information;
16. se félicite que soit reconnu le rôle des compétences linguistiques dans la compétitivité de l'économie de l'UE, étant entendu qu'il appartient au secteur privé de réserver une plus large place à l'utilisation des langues locales quelles qu'elles soient;
17. est d'avis que doit être mise en œuvre une politique spécifique envers les consommateurs européens afin que les langues moins répandues soient elles aussi utilisées dans l'étiquetage et les services après-vente;
18. approuve les propositions en faveur du multilinguisme dans la société de l'information, ainsi que de la création et de la circulation des contenus et des connaissances multilingues; une panoplie de plus en plus large de technologies favorisera le développement de l'emploi de toutes les langues, y compris les moins répandues, et les techniques offrent le plus grand potentiel pour la mise en place d'un espace sociolinguistique au profit de toutes les langues de l'Europe;
19. approuve les propositions visant au développement des professions et des secteurs d'activité liés aux langues; toutes les langues européennes devront faire appel aux nouvelles technologies, comme le traitement de la parole, la reconnaissance vocale, etc., de même que les travaux terminologiques, le développement de l'enseignement, de la certification et de l'évaluation dans le domaine linguistique, faute de quoi elles verront leur espace sociolinguistique absorbé par les grandes langues, particulièrement l'anglais;
20. est favorable à la définition d'une norme européenne applicable aux services de traduction et estime qu'il convient de mener une politique volontariste de développement des services de traduction concernant les langues moins répandues;
21. approuve la proposition en faveur d'une plus grande transparence dans l'enseignement, l'évaluation et la certification linguistiques grâce à la publication d'un inventaire des systèmes aujourd'hui disponibles;

Mesures proposées

22. invite les institutions et les organes européens à communiquer avec les citoyens dans la langue nationale de ces derniers sans considération du statut officiel ou non de cette langue, et ce aussi bien dans les États membres qu'à l'échelle de l'UE;
23. se prononce en faveur d'un plan cohérent et précis de l'UE dans le domaine des langues, ainsi que d'une législation de l'UE en ce domaine; il est, en effet, nécessaire d'adopter un acte de l'UE relatif aux langues afin de fournir une base juridique aux droits linguistiques, tant collectifs qu'individuels; une telle législation peut servir d'assise pour élaborer un plan de l'UE dans le domaine des langues qui garantisse la diversité et les droits linguistiques;
24. demande une nouvelle fois la création d'une Agence du multilinguisme qui, dotée d'une base juridique et de larges compétences, œuvrerait au développement et à la promotion d'une réelle diversité linguistique européenne;
25. demande à la Commission de mettre en œuvre sans plus tarder les propositions contenues dans le rapport Ebner;
26. demande la création, en vertu de la législation de l'Union européenne en matière linguistique, d'un poste de médiateur des langues de l'UE, dont le titulaire aurait pour tâche de garantir les droits linguistiques et d'offrir des voies de recours dans toutes les situations linguistiques conflictuelles au sein de l'UE;
27. demande que soit rédigée une Déclaration universelle des droits linguistiques, qui serait mise en œuvre dans toutes les institutions de l'UE et devrait constituer la base de la législation de l'Union européenne dans le domaine des langues;
28. demande que soient modifiés les articles 13, 149 et 151 du traité CE en sorte que soit respectée et encouragée la diversité linguistique, y compris sous la forme des langues moins répandues;
29. demande que la nouvelle Agence des droits fondamentaux ait pour mission explicite de garantir les droits linguistiques; lancée en 2007, cette nouvelle agence sera placée sous la direction de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ayant son siège à Vienne et devrait intervenir dans les situations de discrimination linguistique;
30. demande la création d'un réseau de la diversité linguistique qui réunirait le Bureau européen des langues moins répandues, les réseaux Mercator, les offices d'aménagement des langues régionales ou minoritaires, les instituts d'études et les centres pour la promotion de la diversité culturelle; demande que la Commission se prononce explicitement en faveur d'un tel projet, qui devrait être doté de crédits réservés provenant du budget alloué à l'apprentissage tout au long de la vie; étant donné que l'Union européenne a décidé de prendre en compte, dans sa politique de subventionnement, la dimension de l'égalité des chances, l'objectif de la promotion et de la protection des langues régionales ou minoritaires doit être clairement affiché, et ce au minimum parmi les objectifs de tous les programmes en rapport avec les langues et l'industrie des contenus;

31. demande que soit dressée une liste des langues européennes menacées de disparition, qui servira à identifier celles qui sont le plus menacées et à leur reconnaître un caractère de priorité pour l'octroi de fonds et l'établissement des droits linguistiques; l'établissement d'une telle liste devra résulter d'analyses sociolinguistiques précises de chaque langue, de sorte que puissent être relevés les problèmes les plus urgents;
32. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Résumé de la communication

La Commission réaffirme dans la communication son engagement en faveur du multilinguisme et propose plusieurs actions spécifiques. Elle rappelle que l'UE est fondée sur "l'unité dans la diversité" et que l'on recense, outre les 21 langues "officielles" de l'Union, une soixantaine de langues locales et de nombreuses langues parlées par les migrants. Cette diversité constitue une "source de richesse" et la voie vers "une plus grande solidarité" et la "compréhension mutuelle".

Par référence à une définition du multilinguisme qui implique "la coexistence de plusieurs communautés linguistiques dans une zone géographique donnée", elle propose des politiques qui visent à créer "un climat qui soit propice à la pleine expression de toutes les langues et dans lequel l'enseignement et l'apprentissage de diverses langues peuvent s'épanouir".

Par ailleurs, la Commission fait observer que la Communauté est le principal soutien financier du Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL) et des réseaux Mercator. Elle fait état de l'étude conduite sur la création éventuelle d'une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues. Le Parlement européen agréé pleinement cette initiative, mais la Commission donne la préférence à un réseau de centres pour la diversité culturelle, au sujet duquel elle déclare d'une manière assez peu convaincante avoir l'intention d'étudier "la possibilité d'un financement pluriannuel [...] à travers le programme proposé en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie"¹.

La Commission mentionne, entre autres propositions, les "plans nationaux", qui apparaissent nécessaires à la promotion du multilinguisme et note sans enthousiasme que "de même, il conviendrait de prendre en considération l'enseignement des langues régionales et minoritaires de manière appropriée".

Elle énumère plusieurs mesures souhaitables, notamment l'utilisation des nouvelles technologies, la mise au point d'un indicateur européen des compétences linguistiques, une étude des meilleures pratiques, des activités de recherche et le recours accru à l'enseignement d'une matière par l'intégration d'une langue étrangère (EMILE).

À la section III, la Commission traite de l'économie multilingue en évoquant le surcroît de compétitivité que l'Union européenne peut tirer des compétences linguistiques et en reconnaissant que le fait de parler la langue du client est bon pour les affaires. Le texte de la communication semble s'appliquer aux "langues officielles".

La Commission traite à la section IV du multilinguisme dans ses relations avec les citoyens. Étant donné que l'UE adopte une législation qui est directement contraignante pour les citoyens, il est indispensable, des points de vue de la légitimité démocratique et de la transparence de l'Union, que les citoyens puissent communiquer avec ses institutions, lire la législation communautaire dans leur langue "nationale" (c'est le terme de la communication) et participer au projet européen sans être confrontés à la barrière de la langue. Si elle est recommandable, une telle démarche semble toutefois valoir pour les seules langues

¹ M. Figel a tenu, lors d'une récente conférence sur les langues régionales ou minoritaires (LRM), des propos laissant entendre qu'un tel projet avait désormais de plus grandes chances de se réaliser.

"officielles". Il est faux de prétendre que tous les citoyens disposent d'un accès universel au projet de l'UE, puisque les langues non étatiques ou régionales, dont certaines comptent plus de locuteurs que des langues d'États membres, sont de fait exclues. Il est inconcevable que l'Union européenne exclue d'emblée, faute d'une politique linguistique ouverte à tous, 10 % de ses citoyens¹.

Par conséquent, les propositions formulées sont les bienvenues à la condition qu'elles prennent en compte les langues "régionales" ou minoritaires (LRM).

Considérations sur le multilinguisme réel

La diversité linguistique est désormais officiellement reconnue (notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le projet de constitution) et soutenue (notamment dans les critères arrêtés en 1993 à Copenhague) en Europe, mais l'on observe sur le terrain de nombreux locuteurs qui perdent leur langue, une rupture dans la transmission entre les générations, une insuffisance de l'enseignement dans des langues étrangères et de nombreux locuteurs entièrement privés du droit d'employer leur langue à titre officiel.

De plus, l'échec de la Constitution européenne, qui contenait plusieurs dispositions garantissant un soutien aux langues moins répandues, n'a pas été suffisamment analysé sous l'angle de ses incidences sur la promotion desdites langues ainsi que sur la concrétisation des droits à leur usage. En l'absence d'un projet de constitution, lequel aurait offert une base juridique pour la promotion ou le financement des langues moins répandues, il convient désormais de réviser la tactique. Ainsi, les organisations non gouvernementales telles que le Bureau européen des langues moins répandues doivent faire porter leurs efforts sur de nouveaux moyens d'assurer une véritable diversité linguistique.

Outre les instruments internationaux tels que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe ou la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, il est indispensable d'adopter une législation contraignante qui sanctionne le droit des locuteurs des langues moins répandues, considéré individuellement ou collectivement, de mener leur vie dans leur langue, le droit de recevoir un enseignement dans leur langue et le droit à une protection contre les États membres hostiles dont les politiques menacent les langues moins répandues et cherchent à assimiler les nations non étatiques ou les minorités nationales.

Une récente étude montre que le fait pour un État de compter une langue moins répandue est avantageux sur le plan économique. Considérant les avantages que procure un bilinguisme fondé sur une langue moins répandue et une langue officielle, l'étude relève que les personnes bilingues possèdent de plus grandes aptitudes cognitives et forment une population aux compétences améliorées. Par conséquent, investir dans le bilinguisme ou le multilinguisme, c'est investir dans le capital social.

Certes fondée sur de bonnes intentions et énonçant plusieurs propositions innovantes qui présentent de l'intérêt, la communication, au mieux, **demeure ambiguë sur la question des langues officielles et, au pire, néglige la gravité de la situation de plusieurs langues européennes en danger**. De plus, sous l'angle de l'aménagement et du développement

¹ L'on compte en Europe près de 46 millions de locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

linguistiques, elle ne propose pas de véritable avancée dans le sens de l'instauration d'une diversité linguistique digne de ce nom, laquelle est indispensable, en tant que valeur fondamentale de l'UE, pour que celle-ci réalise l'objectif d'un **réel multilinguisme**.

Les règles qui gouvernent actuellement l'attribution de crédits de l'UE ont pour effet d'exclure les communautés de locuteurs de petites langues, qu'il s'agisse ou non de langues d'États membres. Dans la logique du plan d'action, la communication sur le multilinguisme marque une nette rupture avec toute notion de financement réservé aux actions en faveur des langues moins répandues, scénario qui aura pour effet d'accentuer la marginalisation de ces langues, tout particulièrement de celles qui sont le plus menacées. Les propositions de la Commission témoignent d'un changement de paradigme en ce sens qu'elle s'éloignent de la politique de soutien direct des langues moins utilisées (financée sur une ligne budgétaire B) qui avait cours avant 2000, pour privilégier une stratégie en vertu de laquelle les communautés linguistiques en situation de minorité sont appelées à affronter les grandes langues sur le "marché ouvert". Les moyens d'une telle compétition ne sont pas clairement définis. Les grandes langues disposent de puissantes organisations dotées d'appréciables budgets. Ainsi, le British Council s'est vu octroyer en 2005 pour promouvoir la langue anglaise une enveloppe budgétaire de 750 millions d'euros, soit une somme de beaucoup supérieure aux fonds dégagés pour l'estonien, le suédois, le gallois ou le gaélique écossais.

Il importe que les demandes de subventions fassent l'objet d'une simplification administrative en fonction du montant du soutien, de même qu'il faut conduire une politique dynamique en faveur des langues moins répandues dans l'attribution des crédits et revenir à un financement direct réservé (y compris sous la forme du préfinancement) sans cofinancement. De plus, étant donné les évolutions des technologies de l'information, toutes les langues moins utilisées souffrent d'un défaut de financement puisque priorité est donnée aux langues les plus largement parlées.

Si, comme le déclare le commissaire Figel, "les langues humanisent", les langues moins répandues et leurs locuteurs doivent bénéficier d'un statut qui soit à la hauteur de cette réflexion. Si l'Union européenne croit dans le mot d'ordre "l'unité dans la diversité" et estime que toutes les langues sont égales, **il est nécessaire d'appliquer aux langues une politique et une législation de l'Union européenne qui soient cohérentes et substantielles**, ainsi que de reconnaître des droits linguistiques permettant à toutes les langues européennes d'être protégées et de jouir de l'espace sociolinguistique dont elles ont besoin pour prospérer. S'il existe des réglementations gouvernant les langues, l'Union européenne est toujours dépourvue, au niveau des institutions et dans les États membres, d'une politique linguistique cohérente et juridiquement contraignante.

Les dispositions qui régissent les droits de l'homme en matière linguistique présentent des disparités au sein de l'UE. Cette anomalie est accentuée par le fait que les États en voie d'adhésion doivent satisfaire à des critères minimaux quant aux droits des langues moins répandues et aux minorités nationales. Or, il est des "vieux" États membres qui seraient dans l'incapacité totale de satisfaire à ces critères s'ils se trouvaient aujourd'hui en situation d'entrer dans l'Union européenne. Cette différence de régime est injuste pour les nouveaux États membres et inéquitable pour les communautés de locuteurs des langues régionales ou minoritaires; elle illustre, de plus, le fait que l'Union européenne applique "deux poids, deux mesures".

Développer le multilinguisme signifie **mener des politiques volontaristes en faveur des langues moins répandues de l'Europe**, y compris des langues d'États membres, comme l'estonien ou le danois, ainsi que des langues nationales comme le basque ou le gallois.

Il n'y a guère d'intérêt, comme le reconnaît la Commission, à ce que progresse le nombre des polyglottes dès lors que leurs deuxième ou troisième langues est l'anglais. Une telle évolution favorisera encore la prédominance et l'extension de l'anglais comme *lingua franca* de l'Union européenne. Ce qu'il convient, entre autres, d'encourager c'est l'apprentissage de langues n'appartenant pas au même groupe linguistique, par exemple d'aider des personnes parlant le gallois à apprendre le polonais. L'apprentissage de l'anglais constitue en lui-même un secteur d'activité dynamique et rentable, ce dont profitent les États anglophones (en particulier l'Angleterre et les États-Unis), ce qui signifie qu'il n'a pas besoin d'un soutien supplémentaire de la part de l'Union européenne.

De plus, **il faut dresser une liste des langues européennes en danger**, de sorte que les langues les plus fragilisées puissent être identifiées et bénéficier, au travers de politiques volontaristes, de la plus grande part des subventions.

Il y a lieu de désigner un médiateur européen pour les langues, en s'inspirant du modèle du commissaire canadien aux langues officielles. Au Canada, le Commissariat aux langues officielles a pour mission de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans la loi sur les langues officielles, d'instruire les plaintes déposées au sujet des droits linguistiques, de contrôler les institutions gouvernementales fédérales afin de s'assurer qu'elles respectent la loi, de veiller à ce que les droits linguistiques demeurent au centre des préoccupations des dirigeants, ainsi que de promouvoir la dualité linguistique au sein du gouvernement fédéral et dans la société canadienne¹.

Même si la Commission écarte l'option d'une **Agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues**, il importe de continuer à plaider en faveur de sa création, sous la nouvelle appellation d'**Agence pour le multilinguisme**. Cet organe aurait notamment pour tâche la mise en place d'un **réseau des centres spécialisés dans l'étude et la promotion de la diversité linguistique**.

Toutes les langues européennes doivent être rendues officielles dans l'UE. S'inscrivant dans le cadre d'un plan de l'Union européenne pour les langues, une telle initiative peut se réaliser en réduisant le nombre des langues de travail à part entière, comme cela se produit déjà de facto. Se limiter aux langues des États membres est inacceptable. L'octroi à une langue du statut de langue officielle revient à adresser à tous les citoyens de l'UE un message signifiant clairement qu'ils sont traités à égalité et ne peut qu'améliorer la relation que l'UE entretient avec ses citoyens. Près de 10 % de la population de l'Union (46 millions de personnes), à savoir les locuteurs des langues les moins répandues, est contrainte de renoncer à sa langue maternelle lorsqu'elle a affaire à l'Union européenne.

La Commission déclare dans sa communication que les citoyens doivent être en mesure de communiquer avec l'UE "dans leur langue nationale" et de participer au projet européen "sans être confrontés à la barrière de la langue", puis se contredit immédiatement après en limitant

¹ Voir les sites Internet http://www.ocol-clo.gc.ca/rights_droits.asp?Lang=Francais, et <http://canadaonline.about.com/cs/bilingualism/g/commol.htm>

ces langues aux langues officielles des États membres¹. Elle exclut en effet d'un seul coup près de 10 % de la population de l'UE. Le gallois est la langue nationale du pays de Galles, de même que le basque est la langue de la nation basque, mais ces langues ne peuvent pas être utilisées. Pour que la légitimité démocratique et la transparence soient une réalité, l'UE doit, selon la Commission, être accessible pour tous ses citoyens dans toutes les langues européennes. Une telle déclaration pose de graves questions sur le sens que la Commission donne précisément au mot "multilinguisme". Désigne-t-il uniquement les langues officielles? Si tel est le cas, cette définition est inacceptable.

¹ Les langues qui peuvent être utilisées dans l'UE sont actuellement définies dans le règlement n° 1 de 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne.